



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
du Val d'Oust (56)**

N° : 2021-008771

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008771 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du Val d'Oust (56), reçue de Ploërmel Communauté le 24 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 mars 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 mars 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune du Val d'Oust :

- Commune nouvelle (2016) de 3 181 ha, regroupant les communes associées de La Chapelle Caro, Le Roc St-André et Quily, d'une population de 2 705 habitants (2017), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 9 juillet 2020 ;
- appartenant au territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé en 2018, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) invite à conditionner les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ;
- concernée par 5 masses d'eau dont les 4 principales sont celles de l'Oust depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine, du Tromeur, du Raimond et de la Claie (pour le rejet de la station de traitement de Sérent), toutes en état écologique moyen et dont les trois premières sont en zone d'action prioritaire pour les nitrates ;
- abritant, à l'ouest de son territoire, les périmètres de protection de captage de la Prassay (Le Roc St-André), de Blogo-Pouho et de la Herbinaye (Quilly), dont le dernier est classé en captage prioritaire pour les problèmes de nitrates ;
- concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont celle de l'Oust au Roc St-André, et par le classement en réserve biologique piscicole de l'Oust et du Tromeur ;

Considérant que la commune utilise 3 stations de traitement des eaux usées (STEU) :

- sur Quily, mise en service en 1999, de type lagunage, d'une capacité nominale de 285 équivalents habitants (EH), présentant certaines années des dépassements de normes de rejets ayant entraîné une non-conformité en 2018, dont les eaux traitées sont rejetées dans un petit ruisseau traversant ponctuellement le périmètre de protection de captage de La Herbinaye et se jetant dans l'Oust ;
- sur La Chapelle-Caro, mise en service en 1990, de type lagunage, d'une capacité nominale de 1 000 EH, non conforme en performances depuis plusieurs années, dont les eaux traitées sont rejetées dans un petit ruisseau se jetant dans l'Oust ;
- sur Sérent, par convention de déversement avec Le Roc St-André, mise en service en 2006, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 63 300 EH pour 3 communes desservies, présentant un bon niveau de traitement des eaux, et dont les eaux traitées se jettent dans le ruisseau du Sérentin, affluent de La Claye ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est liée à l'élaboration du PLU qui prévoit la création de 174 nouveaux logements pour une augmentation estimée de la charge épuratoire de 320 EH à l'horizon 2029, et à l'ouverture à l'urbanisation de 11,23 ha de zones d'activités ;

Considérant que la projection de l'accroissement de la population à 510 EH à l'horizon 2035, conduira à une saturation de la charge entrante de la STEU de La Chapelle-Caro dès 2026-2027 et de celle de Quily en 2031 ;

Considérant l'absence d'étude de faisabilité pour un éventuel transfert des eaux usées de La Chapelle-Caro vers la STEU de Serent, et de proposition de solutions précises aux dysfonctionnements et à la saturation prochaine de la STEU de Quily ;

Considérant que, lors de la campagne de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif (ANC) de 2019, 21 % des installations étaient non conformes avec risques pour la santé des personnes, chiffre atteignant 54 % sur Quily concerné par 2 périmètres de protection de captage ;

Considérant que l'absence d'information sur la localisation des installations d'assainissement non collectif (ANC) présentant un risque sanitaire vis-à-vis des zones sensibles, et l'absence d'orientations et de visibilité sur la mise en œuvre des opérations groupées de réhabilitation des installations non conformes, ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence de ces installations sur l'environnement ;

Considérant que les éléments apportés par le présent projet de zonage ne permettent pas de répondre à une recommandation essentielle de l'avis de l'autorité environnementale du 21 novembre 2019 sur le dossier d'évaluation environnementale du PLU visant à mettre en adéquation les perspectives d'urbanisation avec la gestion des eaux usées de manière à assurer la préservation des milieux aquatiques récepteurs dans un contexte de forte sensibilité de ces milieux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du Val d'Oust (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Considérant qu'il serait profitable de prendre en compte pour l'élaboration du zonage d'assainissement les éléments nécessaires à la résorption des dysfonctionnements relevés ayant une incidence sur l'environnement qui seront développés dans le schéma directeur des eaux usées programmé en 2021 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du Val d'Oust (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

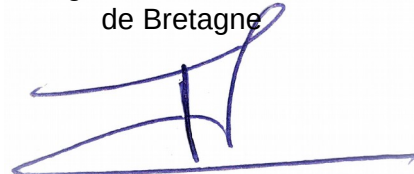
Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr